Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le

ID: 085-218500882-20230216-DEC2023_006-AR

COMMUNE LE FENOUILLER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE Décision n° DEC2023-006

Objet : Avenant au contrat initial n° 8520210584*3P de prévention et de lutte contre les bio agresseurs et les insectes bio agresseurs au restaurant scolaire avec la société BIONEO

Le Maire de la commune du FENOUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22.

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, Considérant que la ville a signé un contrat n° 8520210584*3P le 23 septembre 2021 avec la société BIONEO dont le siège social se situe Allée des Druides − B.P. 141 − 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex de prévention et de lutte contre les insectes bio agresseurs (organismes vivants pouvant causer des nuisances) dans les locaux du restaurant scolaire situé 22 rue de la Grande Vigne à raison de 3 interventions par an, Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'intervention de prévention et de lutte contre les bio agresseurs (organismes vivants pouvant causer des nuisances) dans les locaux du restaurant scolaire situé 22 rue de la Grande Vigne à raison de 3 passages par an avec la société BIONEO dont le siège social se situe Allée des Druides − B.P. 141 − 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex,

DECIDE :

ARTICLE n° 1: De signer un avenant de prévention et de lutte contre les bio agresseurs et les insectes bio agresseurs dans les locaux du restaurant scolaire situé 22 rue de la Grand Vigne avec la société BIONEO dont le siège social se situe Allée des Druides – B.P. 141 – 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex,

ARTICLE n° 2: Le coût de la prestation annuelle est établi forfaitairement à 477,50 € HT soit 573,00 € TTC.

<u>ARTICLE n° 3</u>: Les clauses du contrat, non expressément modifiés par le présent avenant, demeurent valables et pleinement applicable entre les parties.

ARTICLE n° 4: De l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Fenouiller, le 15 février 2023

Mme Le Maire, Isabelle TESSIER

Diffusion: BIONEO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le : 17 février 2023

DEC 2023-006